



Ministère des solidarités et de la santé

DIRECTION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1)
Mission soins de suite et de réadaptation (MSSR)

PERSONNE CHARGE DU DOSSIER :

DAVID BETHOUX TEL : 01 40 56 48 11

mél : dgos-r1@sante.gouv.fr

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous-direction du financement du système de soins
Bureau Etablissements de santé et établissements médico-
sociaux (1A)

DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE

Sous-direction des affaires financières et de la modernisation
bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

DELEGATION A LA SECURITE ROUTIERE

Sous-direction des affaires transversales et des ressources

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé (pour mise en œuvre)

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et
consignations (pour information)

INSTRUCTION N° DGOS/R1/DSS/DGCS/DSR/2019/28 du 06 février 2019 relative à l'appel à projets auprès des ARS pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des accidentés de la route.

Date d'application : immédiate

Validée par le CNP le 1^{er} février 2019 - Visa CNP 2019-09

NOR : SSAH1904019J

Classement thématique : établissements de santé/établissements médico-sociaux

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

<p>Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p>
<p>Résumé : Un appel à projets est lancé auprès des ARS afin de moderniser les structures sanitaires de soins de suite et de réadaptation et les structures médico-sociales prenant en charge des accidentés de la route.</p>
<p>Mots-clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, prise en charge des accidentés de la route, établissements de soins de suite et de réadaptation, établissements médico-sociaux.</p>
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ; • Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.
<p>Textes abrogés : néant</p>
<p>Textes modifiés : néant</p>
<p>Diffusion : Les établissements de santé ainsi que les établissements médico-sociaux doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des agences régionales de santé.</p>

I. **Contexte et enjeux**

Conformément à l'article 31 de la loi de finances initiale pour 2019, le surcroît de recettes devant résulter de l'abaissement à 80 km/h de la vitesse maximale sur certaines routes, intervenu à partir du 1er juillet 2018, estimé à 26 M€, est affecté aux ressources 2019 du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.

Cette affectation doit permettre en 2019 la mise en œuvre de la mesure n° 4 du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 qui prévoit la modernisation des structures sanitaires de soins de suite et de réadaptation et des établissements et services médico-sociaux destinées à la prise en charge des accidentés de la route.

Pour 2019, seuls les établissements de santé, publics, privés non lucratifs et privés lucratifs ayant une activité de soins de suite et de réadaptation seront éligibles au financement. Les structures médico-sociales le seront également à compter de 2020, c'est la raison pour laquelle il est demandé aux agences régionales de santé de les inclure dès à présent dans l'appel à projets.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires encadrant le fonds de modernisation des établissements de santé, ces aides seront des aides en capital d'investissement. Elles devront permettre d'améliorer la qualité des prises en charge des accidentés de la route.

Il s'agit plus précisément de permettre aux établissements qui accueillent les accidentés de la route de :

- ❖ Moderniser leurs locaux afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge ;

- ❖ Acquérir des équipements nécessaires à la rééducation, la réadaptation et la réinsertion des patients pris en charge.

Dans ce cadre, deux types de structures sont ciblées comme éligibles : les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) et les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui accompagnent une part importante de personnes en situation de handicap suite à un accident de la route. Il s'agira généralement d'unités d'évaluation de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UEROS), centres de réadaptation professionnelle (CRF) ou de foyers d'accueil médicalisés (FAM) ou maisons d'accueil spécialisée (MAS).

Concernant les établissements de SSR, ils ont pour objectifs de prévenir ou réduire au minimum inévitable les conséquences fonctionnelles physiques, psychologiques, sociales ou économiques des déficiences et incapacités liées aux accidents et aux maladies constitutives ou acquises.

Ces établissements ont des missions de soins médicaux, de rééducation, de réadaptation et prévention, d'éducation thérapeutique, d'accompagnement et de réinsertion, qu'ils mettent en œuvre pour des patients ayant une possibilité de récupération complète ou présentant un risque de handicap persistant et/ou un risque de complications.

Ils ont donc un rôle majeur dans le parcours de soins des patients victimes d'accidents de la route les plus graves, en aval de la prise en charge aiguë en court séjour (urgences, réanimation, services de chirurgie...).

Concernant les ESMS, différents établissements sont amenés à prendre en charge des personnes handicapées suite à un accident de la route. Si les UEROS qui accueillent principalement des personnes cérébro-lésées ou les CRP accompagnent un nombre important d'accidentés de la route pour les aider à construire leur nouveau projet de vie, qu'il soit social et / ou professionnel, d'autres établissements médico-sociaux peuvent aussi accueillir sur le long terme des personnes handicapées suite à un accident de la route n'ayant pas repris une autonomie suffisante pour vivre en milieu ordinaire.

La présente instruction fixe infra la procédure de sélection des projets qui seront proposés par les Agences régionales de santé (ARS) volontaires, en réponse au présent appel à projets.

La sélection des projets sera réalisée au niveau national par un comité interministériel ad hoc, composé de représentants du ministère des Solidarités et de la Santé, du Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des personnes handicapées et du ministère de l'Intérieur, à partir des candidatures présentées par les ARS. Le processus de sélection prévoit un choix des projets lauréats le 30 juin 2019 au plus tard.

II. Précisions sur les modalités de mise en œuvre des appels à projet

A) Les établissements éligibles :

Dans le champ sanitaire, les établissements de soins de suite et réadaptation ciblés sont les établissements spécialisés en neurologie ou de l'appareil locomoteur, mais non exclusivement.

Seront priorisés, pour 2019, les établissements SSR accueillant les patients accidentés de la route :

- ❖ dans les suites d'un séjour en réanimation ou soins critiques, en unité de soins de rééducation post-réanimation (SRPR). Certaines régions ont soutenu la mise en place de ces unités de soins, qui permettent de commencer précocement une rééducation spécifique, préalablement à l'orientation vers une unité d'éveil ou unité de SSR spécialisé.
- ❖ en unités d'éveil ou pour patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel (EVC-EPR), créées en application de la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/DGAS n° 2002-288 du 3 mai 2002.

Dans le champ médico-social, les UEROS et CRP seront les établissements prioritairement ciblés.

B) Accompagnement financier des projets retenus :

Les aides à l'investissement qui pourront être allouées pourront cibler :

- ❖ La réalisation de travaux d'aménagement, adaptés aux personnes à mobilité réduite et à risque de décompensation, équipées des matériels de surveillance (besoin de monitoring et centrale de surveillance, vidéosurveillance, respirateurs...), rails lève-malades... ;
- ❖ L'achat de matériels et aides techniques nécessaires à la réadaptation : verticalisateurs, domotique, robots, plateaux d'explorations, de rééducation, ateliers d'appareillage...
- ❖ Les projets d'investissement co-portés par des structures sanitaires et médico-sociales

C) Sélection des projets éligibles

Les ARS remonteront les demandes d'aide à l'investissement s'inscrivant dans les priorités définies dans leur projet régional de santé et qu'elles souhaitent porter en priorité au niveau national.

Le comité interministériel est chargé de la sélection des projets aidés au regard de leur lien avec la prise en charge des accidentés de la route et de leur cohérence avec les priorités nationales d'organisation de l'offre de soins.

Une instruction complémentaire viendra préciser les modalités de fonctionnement du comité interministériel.

D) Calendrier de l'appel à projet :

A compter de la publication du présent appel à projets auprès des ARS, le calendrier est le suivant :

- ❖ 15 mai 2019: remontée des dossiers de candidature par les ARS ;
- ❖ Entre le 16 mai et le 28 juin 2019 : sélection des projets retenus au niveau national par le comité interministériel ad hoc évoqué en I) ;
- ❖ 1^{er} juillet 2019 : annonce des projets retenus ;
- ❖ Avant le 31 décembre 2019 : Octroi des financements à destination des projets retenus aux ARS à travers la circulaire relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés.
- ❖ NB : pour le secteur médico-social, les appels à projets lancés en 2019 ne pourront être financés via le fonds de modernisation des établissements de santé publics et privées (FMESPP) qu'à compter de 2020, après les modifications législatives appropriées.

Les dossiers complétés sont à renvoyer par voie électronique au plus tard le 15 mai 2019 à l'adresse suivante : dgos-r1@sante.gouv.fr

III. Précisions sur les crédits issus du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP)

a) L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc.

Conformément au décret susmentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « *la nature, l'objet, [...] et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée* ». A cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret n°2013-1217 ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération (cf. point III. b) infra).

Cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (cf. point III. c) infra).

Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

b) Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret susmentionné, le versement de la subvention se fait au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention, des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifié par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises.

c) La déchéance des crédits délégués

Conformément au IV. de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 susmentionnée, une double déchéance s'applique aux crédits FMESPP qui vous sont délégués :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement des crédits qui vous sont délégués. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Vu au titre du CNP par la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales

Pour la ministre et par délégation

signé

Cécile COURREGES

Directrice générale de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

signé

Jean-Philippe VINQUANT

Directeur général de la cohésion sociale

Pour la ministre et par délégation

signé

Mathilde LIGNOT-LELOUP

Directrice de la sécurité sociale

Pour la ministre et par délégation

signé

Sabine FOURCADE

Secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales

Pour le ministre et par délégation

signé

Emmanuel BARBE

Délégation à la sécurité routière